

**Cour Européenne des Droits de l'Homme, 7 février 2017, Rolf Anders Daniel Pihl  
against Sweden, Troisième section (Requête n°74742/14)**

**MOTS CLEFS : Cour Européenne des Droits de l'Homme — vie privée — droit au respect de la dignité humaine — article 8 — Convention européenne des droits de l'Homme et du citoyen — diffamation — contenus illicites en ligne — responsabilité des hébergeurs**

*A l'instar de ses précédentes décisions (Delfi c. Estoni, 15 juin 2015, et Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c/ Hongrie, 2 février 2016), la Cour poursuit dans cet arrêt son œuvre de délimitation de la responsabilité des hébergeurs. Face à la multiplication des commentaires en ligne injurieux ou offensants, cette question est en effet un nouvel enjeu pour les opérateurs, qui, selon les circonstances de l'espèce et l'appréciation des juges, peuvent se voir contraints de réparer le préjudice causé.*

**FAITS :** Le 29 septembre 2011, Monsieur Rolf Anders Daniel Pihl, ressortissant suédois, est accusé — sur le blog d'une association à but non-lucratif — d'être membre d'un parti nazi. Le lendemain, un internaute commente la publication, lui imputant une consommation régulière de substances illicites. Le 8 octobre 2011, Monsieur Pihl prend connaissance de ces deux contenus et dément personnellement l'accusation. Le lendemain, l'association réalise son erreur, supprime l'article et le commentaire, et publie des excuses.

**PROCÉDURE :** Le 11 octobre 2011, le requérant poursuit l'association en diffamation, invoquant son incapacité à retirer le contenu immédiatement, mais le tribunal de district de Linköping rejette sa demande. La Cour d'Appel de Göta renverra les parties en première instance pour une erreur de procédure, sans succès : reconnaissant pourtant la diffamation, le tribunal ne trouva dans la loi suédoise aucun fondement pour condamner l'association de n'avoir pas promptement effacé le contenu. La Cour d'Appel refusera le second pourvoi, et le 19 mars 2014, la Cour suprême l'imitera. Le chancelier de justice, alors saisi d'une demande de dommages-intérêts pour manquement de l'Etat aux obligations imposées par l'article 8 de la Convention, la rejettera également, le 25 juillet 2015.

**PROBLÈME DE DROIT :** Le non-retrait immédiat d'un commentaire diffamatoire en ligne constitue-t-il une atteinte suffisante à la vie privée et la réputation au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme?

**SOLUTION :** Les Etats parties sont tenus des obligations positives découlant de la Convention. Par conséquent, pour un tel litige, il appartient aux juridictions de mettre en balance le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression, consacrés respectivement par les articles 8 et 10. En l'espèce, l'Etat n'a pas manqué d'examiner scrupuleusement les intérêts des parties et n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en considérant que l'atteinte aux droits du requérant était insuffisante, au regard de la médiatisation limitée et du comportement de bonne foi de l'association, pour retenir sa responsabilité et obtenir réparation.

**Sources :**

COSTES L., « Responsabilité du portail d'information Delfi », *RLDI*, n°117, 1<sup>er</sup> juil. 2015, pp41-42  
COSTES L., « A propos de la responsabilité relative à la diffusion d'un commentaire diffamatoire en ligne », *RLDI*, N°136, 1<sup>er</sup> av. 2017, p30

**Note :**



La mise en balance des articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devient récurrente dans les jurisprudences nationales et européennes. Les atteintes à la dignité se multiplient, corollaire du développement incessant des techniques de communication en ligne. Ainsi, il appartient aux juridictions de rechercher casuistiquement un équilibre entre les fondamentaux que sont le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression (I). Or, la détermination d'un tel équilibre reste soumis à l'appréciation des juges (II).

### ***L'articulation des intérêts individuels et de la liberté d'expression***

L'écueil principal dans ces contentieux demeure la mise en balance que doivent constamment effectuer les juges. Face à l'impossibilité de faire primer le droit au respect de la vie privée sur la liberté d'expression, ou inversement, la primauté de l'une sur l'autre sera retenue au cas par cas. La Cour rappelle régulièrement dans sa jurisprudence la marge d'appréciation dont l'Etat dispose pour confronter ces intérêts (Von Hannover c. Allemagne, 7 fév. 2012, n° 40660/08 et 60641/08). La difficulté en l'espèce réside dans l'article 5 de la loi suédoise relative à la responsabilité des hébergeurs (Act on Responsibility for Electronic Bulletin Boards, 12 mars 1998), ne comportant aucune disposition relative à la diffamation — à la différence par exemple du droit français, où elle est prohibée par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. En l'espèce, le texte se contente d'énumérer, en corrélation avec le Code Pénal, les dérogations autorisées au principe de neutralité d'Internet pour visualiser et supprimer des contenus choquants. Le requérant estimait que cette imprécision textuelle avait nui à l'appréciation de son cas par les juges. Or, la Cour profite de cette décision pour rappeler que la diffamation relève du respect de la vie privée, et bien qu'elle ne soit pas spécifiquement visée par la loi nationale, elle découle de l'article 8 de la Convention.

De facto, l'Etat se voit imposer des obligations positives : prendre des mesures effectives pour protéger ses citoyens. Tout manquement au respect de la vie privée, dès lors qu'il est suffisamment caractérisé, se verra donc condamné. Pour autant, les critères de détermination de l'importance du préjudice restent aléatoires.

### ***La responsabilité des hébergeurs, absence de critères prédéfinis et appréciation contextualisée du juge***

Une obligation de suppression des contenus haineux ou discriminatoires est donc imposée aux hébergeurs par la loi suédoise. Les juridictions nationales ne niaient pas le caractère diffamant du contenu litigieux, mais ne trouvaient aucune disposition pour condamner le non-retrait immédiat de l'article, resté en ligne pendant 9 jours. Ce fut donc à la Cour d'apprécier l'importance du préjudice. Se basant sur le peu de visibilité de l'association, à but non-lucratif, et sur sa bonne volonté au regard de la suppression de l'article et de la publication d'excuses, elle estima que le préjudice, amoindri, ne justifiait pas nécessairement une condamnation. Elle ne précisera pas pour autant la durée du délai dont disposent les hébergeurs pour retirer un contenu dégradant, appréciant simplement la hauteur de l'atteinte au regard du contexte. Outre la complexité d'équilibrer deux libertés fondamentales, se rajoute ici la difficulté de mesurer le préjudice, ce qui peut être fait au regard du contexte et du comportement des parties. Dans l'arrêt Delfi, la Cour avait pourtant retenu la responsabilité du portail d'actualité pour des commentaires injurieux (Delfi c. Estonie, 15 juin 2015, n°64569/09). Malgré l'intérêt précis que semblent accorder les juridictions nationales et la Cour à chaque espèce, afin que les intérêts de chacun soient garantis au mieux, il serait peut-être plus sécurisant d'établir des critères stables en la matière.

Bettina Bordure

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, LID2MS-IREDIC 2017



**ARRÊT :**

*CEDH, 7 février 2017, 3<sup>ème</sup> section, N°74742/14, Rolf Anders Daniel Pihl against Sweden*

[...] The Court has also identified the following specific aspects of freedom of expression in terms of protagonists playing an intermediary role on internet, as being relevant for the concrete assessment of the interference in question: the context of the comments, the measures applied by the company in order to prevent or remove defamatory comments, the liability of the actual authors of the comments as an alternative to the intermediary's liability, and the consequences of the domestic proceedings for the company (see Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt, cited above, § 69, with reference to Delfi AS, cited above, §§ 142-143).

29. The question is thus whether, in the present case, the State has achieved a fair balance between the applicant's right to respect for his private life under Article 8 and the association's right to freedom of expression guaranteed by Article 10 of the Convention. [...]

30. As regards the context of the comment, the Court notes that the underlying blog post accused the applicant, incorrectly, of being involved in a Nazi party. However, the post was removed and an apology published when the applicant notified the association of the inaccuracy of the post. The applicant sued the association in relation to this blog post before the national courts but the Court has not been informed about the outcome of these proceedings. Moreover, the Court observes that the comment about the applicant did not concern his political views and had nothing to do with the content of the blog post. It could therefore hardly have been anticipated by the association.

31. In relation thereto, the Court attaches importance to the fact that the association

is a small non-profit association, unknown to the wider public, and it was thus unlikely that it would attract a large number of comments or that the comment about the applicant would be widely read (contrast Delfi AS, cited above, §§ 115-116). As the Court found in Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete and Index.hu Zrt (cited above, § 82), expecting the association to assume that some unfiltered comments might be in breach of the law would amount to requiring excessive and impractical forethought capable of undermining the right to impart information via internet.

32. As regards the measures taken by the association to prevent or remove defamatory comments, the Court notes that the blog had a function through which the association was notified when comments were posted on it. However, it was clearly stated on the blog that the association did not check such comments before they were published and that commentators were responsible for their own statements. Commentators were also requested to display good manners and obey the law. Moreover, the Court observes that the association removed the blog post and the comment one day after being notified by the applicant that the post was incorrect and that he wanted the post and the comment removed. [...]

The Court further observes that the scope of responsibility of those running blogs is regulated by domestic law and that, had the comment been of a different and more severe nature, the association could have been found responsible for not removing it sooner (see paragraphs 18-20 above).

37. [...] the Court finds that the domestic courts acted within their margin of appreciation and struck a fair balance between the applicant's rights under Article 8 and the association's opposing right to freedom of expression under Article 10. For these reasons, the Court, unanimously, declares the application inadmissible.





Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence [Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/).